

Monsieur le Président de Limoges Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 33 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2022 relative à l'application des articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment les articles L.2134-1, R.2134-1 et R.2134-2 ;

Vu le marché n° 2021-F1302001-00 ayant pour objet les travaux de bâtiment dans les locaux de Limoges Métropole - lot 3 : démolition - purges - désamiantage - notifié le 21 décembre 2021 ;

conclu avec le groupement conjoint suivant : Sati Limousin Travaux Publics (mandataire) et S4 Ingénierie d'Aménagement (SPRINT) et S4 PROTEC (cocontractant) via La Caisse de Saint-Maurice la Souffrèze (22000), pour les montants suivants : sans minimum / avec maximum de 150 000 € HT par an ;

CONSIDÉRANT que suite à une évolution importante des besoins, le montant maximum annuel fixé initialement est trop bas par rapport aux nouveaux besoins exprimés par différents directeurs de Limoges Métropole ;

CONSIDÉRANT qu'une personne publique dispose toujours du droit de résilier unilatéralement un contrat pour un motif d'intérêt général, qui, en l'espèce, réside en une évolution importante du besoin ;



DÉCISION

Décision n°4 concernant la résiliation d'un marché afférent à des travaux de bâtiment dans les locaux de Limoges Métropole lot n ° 3 : démolition - purges - désamiantage

1 DOCUMENT - Publié le 23 Mai 2023



DEC_CP_24102_TRAVAUX_BATIMENT_LOCAUX_LM_LOT_3.pdf
(.pdf, 117,8 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**